

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/3024/2023

DAAJ/58/2025

**COUR DE JUSTICE**

**Assistance judiciaire**

**DÉCISION DU MERCREDI 7 MAI 2025**

Statuant sur le recours déposé par :

**Monsieur A** \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_,

contre la décision du 14 février 2025 rendue par la Vice-présidence du Tribunal civil.

Notification conforme, par pli(s) recommandé(s) du greffier du 14 mai 2025

---

Vu la décision de la Vice-présidence du Tribunal civil du 16 novembre 2023 mettant A\_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant) au bénéfice de l'assistance juridique dans la procédure en modification de la contribution d'entretien en faveur de son fils (C/1\_\_\_\_\_/2023), Me B\_\_\_\_\_ étant commise en tant que conseil;

Attendu **EN FAIT**, que par courrier du 12 décembre 2024, le greffe de l'assistance juridique (ci-après : le GAJ) a informé A\_\_\_\_\_ de ce que l'Etat avait versé la somme totale de 6'121 fr. 30 en sa faveur dans la procédure sus évoquée (honoraires d'avocat : 5'121 fr. 30 et frais judiciaires : 1'000 fr.). Il lui a demandé de lui fournir les éléments utiles au réexamen de sa situation financière, accompagnés des justificatifs y relatifs, et lui a imparti à cet effet un délai;

Que par envoi du 15 janvier 2025, A\_\_\_\_\_ a répondu au GAJ;

Que par décision du 14 février 2025, reçue le 21 février 2025, la Vice-présidence du Tribunal civil a condamné A\_\_\_\_\_ à rembourser la somme de 6'121 fr. 30, cas échéant par mensualités;

Que selon cette décision, A\_\_\_\_\_ réalisait un salaire mensuel moyen de 5'588 fr. en plus d'allocations familiales en 1'444 fr. soit des revenus mensuels de 7'032 fr.;

Que ses charges totalisaient 5'873 fr., de sorte que son disponible était de 1'159 fr. selon le minimum vital élargi et de 1'984 fr. selon le minimum vital strict;

Que le remboursement des prestations reçues pouvait donc être exigé;

Que par courrier du 10 mars 2025, A\_\_\_\_\_ a écrit au GAJ pour qu'il reconsidère sa décision en raison de faits nouveaux;

Qu'il percevait des indemnités de chômage et avait perçu à ce titre 6'354 fr. 05 en janvier 2025 et 5'500 fr. 20 en février 2025, allocations familiales comprises; qu'il a notamment produit le décompte de chômage du 31 janvier 2025 et celui du 4 mars 2025;

Que ses charges étaient par ailleurs plus élevées;

Que le GAJ a transmis ce courrier à la Cour de justice comme objet de sa compétence, car il valait recours;

Considérant, **EN DROIT**, la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours (art. 121 CPC);

Que le recours doit être formé dans un délai de dix jours dès sa notification (art. 321 al. 2 CPC);

Que les délais déclenchés par la communication ou la survenance d'un événement courent dès le lendemain de celles-ci (art. 142 al. 1 CPC);

Qu'en l'espèce, le délai pour former recours a commencé à courir le 22 février 2025 (art. 142 al. 1 CPC) pour arriver à échéance le 3 mars 2025;

Que le recours a été déposé le 10 mars 2025, de sorte qu'il est tardif;

Que le recours est ainsi irrecevable, ce que la Cour peut constater d'entrée de cause et sans débats (art. 312 al. 1 in fine CPC);

Qu'aux termes de l'art. 328 al. 1 let. a CPC, une partie peut demander la révision de la décision entrée en force au tribunal qui a statué en dernière instance lorsqu'elle découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'elle n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision;

Qu'en revanche, une décision de remboursement ne peut en principe faire l'objet d'une reconsidération, vu qu'elle est revêtue de l'autorité de la chose jugée;

Qu'en l'espèce, le recourant se prévaut d'un changement de circonstances, soit la perception d'indemnités de chômage selon décompte du 31 janvier 2025, qui sont antérieures à la date à laquelle la décision attaquée a été rendue le 14 février 2025;

Qu'il s'agit là d'un motif de révision, de sorte que la requête sera retournée à l'Autorité de première instance pour instruction complémentaire et nouvelle décision;

Que, sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :**

Déclare irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 14 février 2025 par la Vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/3024/2023.

Transmet la demande de révision à la vice-présidence du Tribunal civil pour instruction et nouvelle décision.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours.

Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ).

**Siégeant :**

Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*

---